



Les chasseurs sont concernés par la loi sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages, mais pas seulement, cette loi traite aussi et surtout de la protection des milieux naturels.

Un souffle nouveau pour la biodiversité

| Les montants prévus dès lors que le oui l'emporte :

- **2 millions** pour la surveillance des sites protégés
- **2 millions** pour la promotion de la biodiversité dans les réserves d'oiseaux d'eau et les sites de protection
- **4,5 millions** pour renforcer les corridors à faune
- Soit un total de **8.5 millions** en faveur de la biodiversité

Cela montre une véritable **reconnaissance du travail déjà réalisé par les cantons** afin d'assurer la connexion entre les milieux.

La Confédération financera des travaux sur 4 ans à des Cantons qui feront des améliorations de certains de leurs corridors.

Alors qu'aujourd'hui, il n'y a qu'un document technique utilisé à l'interne sur ces 300 corridors à faune, un

→ **Inventaire fédéral** sera constitué et rendu accessible au grand public

Si cette loi n'était pas acceptée par le peuple suisse, de longues discussions seraient à nouveau à l'ordre du jour et nous devrions attendre au minimum 5 ans avant un nouveau consensus. 5 ans représentent **42.5 millions de francs de perdus** qui auraient pu être investis en faveur de la biodiversité. C'est peu en regard de ce qu'il faudrait aménager pour la faune, mais c'est tout de même un montant important !

A titre d'exemples :

- Un « crapauduc » (passages sous-route pour les batraciens) peut valoir 100'000 CHF
- Des travaux d'ouverture de biotope en lisière supérieure des forêts pour le tétras-lyre (calcul fait sur 30 ha) peut coûter 132'000 CHF

Ce que dit la loi

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)

Modification du 27 septembre 2019

Art. 11a Corridors faunistiques suprarégionaux

¹ D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des corridors faunistiques d'importance suprarégionale, destinés à relier entre elles les populations d'animaux sauvages sur un vaste périmètre.

² La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences, à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel.

³ Sur la base de conventions-programmes, la Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour les mesures visant à maintenir les corridors faunistiques suprarégionaux dans un état fonctionnel. Le montant de ces indemnités dépend de l'ampleur des mesures et de la nécessité d'assainir les corridors.

- ➔ Concernant les sites de protection, il est important de relever que des **indemnités globales** sont prévues ainsi que des **subventions** de la Confédération, on ne peut pas passer cela sous silence !

Art. 11, titre, al. 5 et 6

Sites de protection

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la protection dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale et nationale, ainsi que dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage. La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les frais de surveillance ainsi que des subventions pour les frais liés aux mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans ces réserves et ces sites.

- ➔ Sur le sujet des corridors à faune, une précision de taille est demandée par la Confédération : des **clôtures adaptées** pour ne pas entraver le passage des animaux entre leurs milieux.

Art. 8 Protection des animaux sauvages

³ Afin de prévenir les accidents avec des animaux sauvages et d'assurer la perméabilité du paysage pour les animaux sauvages, en particulier dans les corridors faunistiques suprarégionaux selon l'art. 11a, les cantons prennent des dispositions de sorte que les clôtures soient construites et entretenues dans les règles de l'art.

- ➔ Il est à relever qu'on ne parle que peu de cet article très important qui fixe une **règle déterminante** dans la cohérence de l'utilisation de ces corridors à faune.

Education des jeunes animaux

Aujourd'hui, nous considérons que :

1. **Toutes les espèces ont des droits**
2. **L'échelle hiérarchique des animaux est toute relative**
3. **Aucune espèce n'est nuisible**

→ même si cela impacte négativement nos activités humaines

Ceci exposé, il a été décidé que **toutes les espèces, dont les corbeaux, doivent bénéficier d'une période de protection** pendant la période où sont élevés les jeunes. Grands corbeaux, corbeaux freux, geais et pies sont concernés. Pour l'espèce des colombine, les tourterelles turques et pigeons ramiers auront aussi moins d'orphelins.

Ces oiseaux ont le droit de s'occuper de leurs petits, même s'ils apprécient les denrées cultivées par l'humain !

→ Le tournesol par exemple

Quand on sait l'intelligence découverte chez les corbeaux, il paraît sensé qu'ils puissent nourrir leurs jeunes jusqu'à qu'ils soient autonomes !

Ce que dit la loi

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

(Loi sur la chasse, LChP)

Modification du 27 septembre 2019

Art. 5, al. 1, phrase introductive, let. b, c, l, m, o, p, q ainsi que 2, 3, 5 et 6

- m. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le grand corbeau, la corneille mantelée, la corneille noire, le corbeau freux, le geai des chênes et la pie

du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles mantelées et de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures agricoles

Il est précisé que lors de regroupements de corneilles dans les champs, les tirs sont possibles en tout temps. Il est vrai qu'en bande, ces oiseaux peuvent manger tous les plans d'un champ de salade très rapidement...

- **La coquine corneille a donc intérêt à rester dans les bois.**